

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86	07 juin 2022	14 juin 2022
En exercice 85		
Quorum 55		
Votants 70		
Suffrages exprimés : 70		

Séance du 22 juin 2022

N°220622-50

L'an deux mil vingt-deux, le 22 juin à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Alexandra BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Françoise GUILLLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pascal LARGILLET, Magalie LEGRAS, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Jean-François BUREL est représenté par Yves GRENET
Jean-Louis CHAUVENSY est représenté par Francis ROUSSELET
Philippe DUFOUR est représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD
Jacques LEBALLEUR est représenté par Stéphane HAUTOT

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Jean-François ALIGNY a donné pouvoir à Valérie MORSALINNE
Xavier BATUT a donné pouvoir à Bertrand CARPENTIER
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Martine CORUBLE
Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Gérard COLIN a donné pouvoir à René VIMONT
Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Nicole GIBOURDEL
Philippe ETIENNE a donné pouvoir à Evelyne DUPUIS
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Stéphane FOLLIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Benjamin GORGIBUS a donné pouvoir à Luc POLINSKI
Rémi HEROUARD a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Hervé JOLLY a donné pouvoir à René VIMONT
Barbara LANGE a donné pouvoir à Jean-Pierre THEVENOT
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Martine CORUBLE
Daniel SEIGNEUR a donné pouvoir à Raphaël DISTANTE

Absents excusés :

Pascal BAILLET, Isabelle COMONT, David LAMBION

Absents :

Pierre BAZIN, Luc BRÉANT, Philippe CARREIN, Patrice FAUCON, Laurent GODEFROY, Pierre-Yves JEGAT, Jean-Robert LANCHON, Antoine LECROQ, Daniel LEGROS, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jean-Paul RENAUX

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Magalie LEGRAS a été élue secrétaire de séance.

*-***

FINANCES – Fixation des tarifs de location meublée pour les logements Maison du Littoral à Saint-Valery-en-Caux et Maison des saisonniers à Veulettes-sur-Mer
N°50

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2221-1, mentionnant qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant qu'au regard de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Conseil Communautaire est compétent pour fixer le montant de tarifs et redevances,

Considérant que selon la délibération n°200729-57 du 29 juillet 2020, « Délégation des compétences de droit commun au président », le Président est compétent pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que la Communauté de communes a besoin de recourir à du personnel saisonnier pour assurer le suivi de ses activités sportives, notamment en période estivale,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est propriétaire des biens immobiliers situés à SAINT VALERY EN CAUX, 26 bis rue hochet jouxtant la piscine du Littoral et à VEULETTES -SUR-MER (76450) Chemin des Courses,

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs de location meublée pour les logements susmentionnés à destination du personnel saisonnier, employés par la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que les tarifs, ci-après déterminés, sont applicables à compter du 27 juin 2022, et tiennent compte de la surface globale du logement, puis de la superficie de la chambre ainsi que du prorata des parties communes mises à disposition à savoir :

- Maison du Littoral à Saint-Valery-en-Caux : 8 € Toutes charges comprises la journée,
- Maison des saisonniers à Veulettes-sur-Mer : 7 € Toutes charges comprises la journée.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mai 2022,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 7 juin 2022,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la détermination des tarifs journaliers et toutes charges comprises, susmentionnés, pour l'occupation d'une chambre pour la Maison du Littoral à Saint-Valery-en-Caux et la Maison des saisonniers à Veulettes-sur-Mer,**
- **autorise le Président à signer tout contrat s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil
Communautaire n° 50..... - Séance du 22/06/22
est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 28/06/22
Date de publication : 28/06/22

Le Président,

J. LHEUREUX

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services


Emmanuel COTTIN



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20220622-220622-50-DE
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



Yazın ve yazınla ilgili her türlü yazı ve belge için
Müdürlüğümüze başvurabilirsiniz. Başvularınızın
hızlıca sonuçlandırılması için lütfen gerekli belgeleri
tam ve doğru şekilde sununuz. İşbirliğiniz için
teşekkür ederiz.

İLETİMLİK



Her türlü yazı ve belge için
Müdürlüğümüze başvurabilirsiniz.

EMİN ÇELİK